

**PROJET DE MISE A JOUR
DE LA POSITION AMF N° 2006-23
Questions-réponses relatives au régime applicable
aux conseillers en investissements financiers**

Consultation de l'AMF

Observations de l'AMAFI

1. L'AMF a mis en consultation jusqu'au 2 septembre un projet de mise à jour de sa Position n° 2006-23 « *Questions-réponses relatives au régime applicable aux conseillers en investissements financiers* ». L'objectif de cette actualisation est de prendre en compte certaines questions fréquemment adressées aux services de l'Autorité concernant le régime applicable aux conseillers en investissements financiers (CIF), ainsi que les récentes modifications réglementaires, telles que l'obligation pour les CIF de s'immatriculer dans un registre unique tenu par l'ORIAS (Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance, banque et finance).

2. Même si elle n'a pas vocation à se prononcer sur tous les aspects du document soumis à consultation par l'AMF, l'AMAFI souhaite néanmoins formuler une observation générale sur le régime juridique applicable aux CIF (I) ainsi que deux observations spécifiques sur des dispositions du projet de position (II).

I. Observation générale

3. L'AMAFI souhaite tout d'abord rappeler que, si elle considère que les règles d'organisation des CIF doivent être adaptées à leur structure particulière, et notamment au fait qu'ils ne s'inscrivent pas dans un cadre européen car ne disposant pas du passeport européen, elle a toujours milité en revanche pour une égalisation parfaite des règles applicables en matière de relations clients que doivent respecter les différentes personnes qui, sous des statuts distincts, peuvent proposer la même nature de service.

Cette égalité de traitement est en effet d'abord essentielle dans l'intérêt du client qui ne comprendrait pas que le niveau de protection dont il bénéficie soit différent selon le type de fournisseur qu'il a en face de lui. Mais cette égalité de traitement est également essentielle en termes d'homogénéité de *level playing field* entre les acteurs dans la mesure où au niveau de contraintes est directement associé un niveau de coûts de production du service qui a des répercussions directes en termes de tarification.

4. C'est avec cette préoccupation à l'esprit que l'AMAFI a particulièrement examiné les modifications proposées qui de ce point de vue n'appellent pas de commentaires de sa part, si ce n'est sur un seul point au paragraphe 4.4 concernant la soumission des CIF aux règles sur les avantages et rémunérations.

Dans ce domaine, il ne fait pas de doute en effet que les règles applicables aux PSI s'appliquent depuis 2007 de la même façon aux CIF. Cette extension n'est naturellement pas le seul résultat de la Position-Recommandation n° 2013-10 que l'AMF vient de publier sur ce sujet. Elle résulte d'abord et avant tout d'une disposition du Règlement général de l'AMF, l'article 325-6, qui prend lui-même appui sur l'obligation générale de loyauté envers leurs clients qui s'impose aux CIF en application de l'article L. 541-8-1 du Comofi.

5. Aussi, par souci d'exactitude juridique et pour éviter de créer, dans un document à vocation explicative, tout doute quant à la valeur juridique des règles qui s'imposent aux CIF en matière d'avantages et rémunérations, il est donc important d'insérer dans le paragraphe 4.4 de la Position AMF n° 2006-23 mise à jour, une référence explicite à ces deux dispositions, respectivement de nature législative et réglementaire.

II. Observations spécifiques

➤ Sur l'impossibilité de cumuler les statuts de CIF et de démarcheur financier

6. L'AMF énonce dans la réponse à la question n° 2.1, relative à l'exercice par un CIF d'activités réglementées autres que celles impliquant la fourniture de services d'investissement, qu'une personne ne peut pas cumuler le statut de CIF avec celui de démarcheur bancaire et financier, hormis le cas où un CIF réalise des actes de démarchage pour sa propre prestation de conseil en investissements financiers.

L'Autorité considère que l'accomplissement d'actes de démarchage par un CIF risquerait de créer une confusion dans l'esprit des clients quant au régime de protection dont ils disposent, ce qui s'avérerait incompatible avec l'objectif général de protection des intérêts des clients.

7. L'AMAFI estime toutefois que cette énonciation est erronée et ne peut donc être maintenue. En effet, il faut d'abord rappeler que l'article 36, I de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière a abrogé la disposition du Comofi qui limitait la possibilité pour les CIF de se livrer à une opération de démarchage bancaire et financier aux seules opérations de conseil en investissements financiers (*Comofi, ancien art. L. 341-3, 3°*). Il en résulte qu'un CIF peut désormais effectuer l'ensemble des actes de démarchage énumérés à l'article L. 341-1 du Comofi, à la condition qu'il dispose d'un mandat de démarcheur bancaire et financier lorsque l'acte de démarchage concerne la réalisation d'un service d'investissement par un tiers. Le CIF ayant conclu un tel mandat de démarcheur bancaire et financier n'est alors autorisé à agir que « *pour le compte de son mandant, et dans la limite des services, opérations et produits pour lesquels celui-ci est agréé* » (*Comofi, art. L. 341-4, II*).

Cette éventualité qu'un CIF conclut un mandat de démarcheur bancaire et financier afin de réaliser des actes de démarchage pour le compte d'un mandant, est d'ailleurs expressément prévu par l'article 325-3 du RG AMF, qui énonce, dans sa version en vigueur depuis le 18 juin dernier, que : « *Lors de l'entrée en relation avec un nouveau client, le conseiller en investissements financiers lui remet un document comportant (...) Le cas échéant, sa qualité de démarcheur et l'identité du ou des mandants pour lesquels il exerce une activité de démarchage* ».

8. En conséquence, il ne saurait être énoncé dans la version mise à jour de la Position AMF n° 2006-23 qu'un CIF ne peut pas invoquer le régime du démarchage bancaire et financier pour le compte d'un fournisseur, une telle affirmation étant contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

➤ **Sur l'impossibilité de cumuler le statut de CIF avec un mandat d'agent lié**

9. Dans la réponse à la question n° 2.2 du projet de position, l'AMF indique qu'il est impossible de cumuler le statut de CIF avec un mandat d'agent lié, parce qu'un CIF agit pour son compte propre alors qu'un agent lié agit pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un PSI unique (Comofi, art. L. 545-2). Selon l'Autorité, ces deux statuts seraient donc incompatibles.

Dans la mesure où aucun texte n'interdit explicitement le cumul des statuts de CIF et d'agent lié, on ne voit pas toutefois d'où découle une telle analyse. Ne peut pas être pris en compte à cet égard, l'argument selon lequel cela résulterait du fait que le CIF doit souscrire un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle et respecter les règles de bonne conduite qui lui sont applicables alors que l'agent lié agit pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un prestataire de services d'investissement unique, en respectant les règles de bonne conduite applicables à ce dernier.

10. En effet, il n'y a pas ici de contradiction mais seulement affirmation que dans sa capacité d'agent lié, qui est différente de celle de CIF, tous les actes effectués le sont sous la responsabilité entière et inconditionnelle du prestataire de services d'investissement qui l'a mandaté, et en respectant les règles de bonne conduite applicables à ce dernier.

D'ailleurs, lorsqu'il conclut un mandat de démarcheur bancaire et financier avec un PSI (v. supra § 6 et 7), un CIF n'est autorisé à agir que « *pour le compte de son mandant* » (Comofi, art. L. 341-4, II), de sorte qu'il est admis qu'un CIF n'agisse pas exclusivement pour son compte propre.

11. En l'absence de base légale permettant d'affirmer qu'il est impossible de cumuler le statut de CIF avec un mandat d'agent lié, il convient donc de supprimer la question-réponse n° 2.2.

